

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

STATUTES OF CANADA 2014

LOIS DU CANADA (2014)

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act restricting the fees charged by promoters of the disability tax credit and making consequential amendments to the Tax Court of Canada Act

Loi limitant les frais imposés par les promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

ASSENTED TO

29th MAY, 2014

BILL C-462

SANCTIONNÉE

LE 29 MAI 2014

PROJET DE LOI C-462

SUMMARY

This enactment restricts the amount of fees that can be charged or accepted by persons who, on behalf of a person with a disability, request a determination of disability tax credit eligibility under the *Income Tax Act*. It establishes a prohibition against charging or accepting more than an established maximum fee and establishes offences and penalties for failure to comply.

SOMMAIRE

Le texte limite le montant des frais pouvant être imposés ou acceptés par les personnes qui demandent, au nom d'une personne handicapée, que soit déterminée l'admissibilité de celle-ci au crédit d'impôt pour personnes handicapées sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En plus de créer des infractions et de prévoir les pénalités applicables, il interdit à ces personnes d'imposer ou d'accepter des frais supérieurs aux frais maximaux.

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act restricting the fees charged by promoters of the disability tax credit and making consequential amendments to the Tax Court of Canada Act

Loi limitant les frais imposés par les promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

[Assented to 29th May, 2014]

[Sanctionnée le 29 mai 2014]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act*.

1. *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“claimant”
« demandeur »

“claimant” means an individual who is the subject of a disability tax credit request or who has a dependant on behalf of whom a disability tax credit request is made.

« demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées » À l'égard d'un demandeur, demande visant, selon le cas :

« demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées »
“disability tax credit request”

“disability tax credit request”
« demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées »

“disability tax credit request” means a request, made in respect of a claimant,

a) la détermination de son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées au titre du paragraphe 152(1.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(a) for determination of disability tax credit eligibility under subsection 152(1.01) of the *Income Tax Act*;

b) une déduction visée aux paragraphes 118.3(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(b) in respect of a deduction under subsection 118.3(1) or (2) of the *Income Tax Act*; or

c) une déduction ou un paiement en trop au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, conditionnels à son admissibilité à une déduction visée aux paragraphes 118.3(1) ou (2) de cette loi.

(c) in respect of any deduction or overpayment of tax under the *Income Tax Act* that is contingent upon the eligibility for a deduction under subsection 118.3(1) or (2) of that Act.

<p>“fee” «frais»</p>	<p>“fee” means the fair market value of any consideration accepted or charged by a person, directly or indirectly, to prepare a disability tax credit request.</p>	<p>«demandeur» Particulier faisant l’objet d’une demande de crédit d’impôt pour personnes handicapées ou qui a à sa charge une personne pour le compte de laquelle une telle demande est présentée.</p>	<p>«demandeur» “claimant”</p>
<p>“maximum fee” «frais maximaux»</p>	<p>“maximum fee” means the maximum fee set by regulations made under section 9.</p>	<p>«frais» Juste valeur marchande de la contrepartie acceptée ou imposée, directement ou indirectement, par une personne pour remplir une demande de crédit d’impôt pour personnes handicapées.</p>	<p>«frais» “fee”</p>
<p>“Minister” «ministre»</p>	<p>“Minister” means the Minister of National Revenue.</p>	<p>«frais maximaux» Les frais maximaux fixés par règlement pris en vertu de l’article 9.</p>	<p>«frais maximaux» “maximum fee”</p>
<p>“person” «personne»</p>	<p>“person” has the same meaning as in subsection 248(1) of the <i>Income Tax Act</i>.</p>	<p>«ministre» Le ministre du Revenu national.</p>	<p>«ministre» “Minister”</p>
<p>“prescribed” <i>Version anglaise seulement</i></p>	<p>“prescribed” means prescribed by regulation.</p>	<p>«personne» S’entend au sens du paragraphe 248(1) de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i>.</p>	<p>«personne» “person”</p>
<p>“promoter” «promoteur»</p>	<p>“promoter” means a person who, directly or indirectly, accepts or charges a fee in respect of a disability tax credit request.</p>	<p>«promoteur» Personne qui, directement ou indirectement, accepte ou impose des frais à l’égard d’une demande de crédit d’impôt pour personnes handicapées.</p>	<p>«promoteur» “promoter”</p>

PROMOTER’S FEE

Prohibition 3. (1) It is prohibited for a promoter to accept or charge a fee that exceeds the maximum fee.

Penalty for fee exceeding maximum fee (2) Every promoter who contravenes subsection (1) is liable to a penalty in respect of the fee equal to the total of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

- A is the fee in respect of a disability tax credit request,
- B is the maximum fee, and
- C is the amount of the fee in respect of the disability tax credit request that is repaid to the claimant within 120 days after notification is given to the Minister in accordance with section 4 or any longer period that is acceptable to the Minister.

FRAIS DU PROMOTEUR

3. (1) Il est interdit à tout promoteur d’accepter ou d’imposer des frais qui excèdent les frais maximaux.

(2) Le promoteur qui contrevient au paragraphe (1) est passible d’une pénalité égale au total de 1 000 \$ et du résultat du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

- A représente les frais à l’égard de la demande de crédit d’impôt pour personnes handicapées,
- B les frais maximaux,
- C le montant des frais à l’égard de la demande de crédit d’impôt pour personnes handicapées qui est remboursé au demandeur dans les cent vingt jours suivant l’avis donné au ministre conformément à l’article 4 ou tout délai supérieur que le ministre estime acceptable.

Interdiction

Pénalité pour frais excessifs

Reporting
requirement —
promoter

4. Every promoter, other than a prescribed exempt promoter, must notify the Minister, in a form and manner authorized by the Minister, of the fee accepted or charged by the promoter in respect of a disability tax credit request if it exceeds the maximum fee.

4. À moins qu'il ne bénéficie d'une exemption réglementaire, tout promoteur avise le ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, des frais qu'il a acceptés ou imposés à l'égard de la demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées si ceux-ci excèdent les frais maximaux.

Obligation de
faire rapport —
promoteurDeceptive
information

5. It is prohibited for a promoter to make, participate in, assent to or acquiesce in the making of any false or deceptive entries in a notification required under section 4.

5. Il est interdit à tout promoteur de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans l'avis exigé à l'article 4, ni y participer ou y consentir.

Renseignements
trompeurs

OFFENCES

Offences

6. Every promoter who fails to notify the Minister under section 4 or who contravenes section 5 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000.

6. Le promoteur qui omet d'aviser le ministre conformément à l'article 4 ou qui contrevient à l'article 5 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Infraction

Offences

7. Every promoter who contravenes section 3 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than 100% and not more than 200% of the total of all amounts by which the fee exceeds the maximum fee amount in respect of a disability tax credit request.

7. Le promoteur qui contrevient à l'article 3 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende au moins égale à 100 % de l'excédent du total des frais à l'égard d'une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées sur les frais maximaux, sans dépasser 200 % de cet excédent.

Infraction

DISCLOSURE OF INFORMATION

Information may
be disclosed

8. Section 241 of the *Income Tax Act* does not apply to information or documents that can reasonably be regarded as necessary for the administration or enforcement of this Act and an official or authorized person, as defined for the purposes of that section, may make that information or a copy of any such documents available to any person for a purpose related to the administration or enforcement of this Act.

COMMUNICATION DES
RENSEIGNEMENTS

8. L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas aux renseignements et documents qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi, et le fonctionnaire ou la personne autorisée, au sens de cet article, peut mettre ces renseignements ou une copie de ces documents à la disposition de toute personne à des fins liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi.

Communication
des
renseignements
ou des copies

REGULATIONS

Regulations

9. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act including, without restricting the generality of the foregoing, regulations

- (a) setting the maximum fee;
- (b) exempting certain promoters from the notifying requirements set out in section 4; and
- (c) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

APPLICATION OF INCOME TAX ACT

Provisions applicable

10. Sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and 257, Division J of Part I and Part XV of the *Income Tax Act* are applicable with respect to the circumstances related to a disability tax credit request, with such modifications as the circumstances require.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. T-2

TAX COURT OF CANADA ACT

11. Subsection 12(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

Jurisdiction

12. (1) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals to the Court on matters arising under the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Canada Pension Plan*, the *Cultural Property Export and Import Act*, Part V.1 of the *Customs Act*, the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act*, the *Employment Insurance Act*, the *Excise Act, 2001*, Part IX of the *Excise Tax Act*, the *Income Tax Act*, the *Old Age Security Act*, the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act* and the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* when references or appeals to the Court are provided for in those Acts.

RÈGLEMENTS

Règlements

9. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) fixer les frais maximaux;
- b) exempter certains promoteurs de l'obligation d'aviser le ministre prévue à l'article 4;
- c) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

APPLICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

10. Les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et 257, la section J de la partie I et la partie XV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux circonstances relatives aux demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

Dispositions applicables

L.R., ch. T-2

11. Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

12. (1) La Cour a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de la partie V.1 de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* et de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'oeuvre*, dans la mesure où ces lois prévoient un droit de renvoi ou d'appel devant elle.

Compétence

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

12. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

12. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>